

LES 5 INFOS DU MOMENT

AMIANTE – REGLEMENTATION – MEDECINE DU TRAVAIL

AMIANTE >

GÉNÉRALISATION DE L'UTILISATION DE LA PLATEFORME DEMAT@MIANTE



A compter du 1er février 2023 l'utilisation de la plateforme DEMAT@MIANTE a été rendu obligatoire.

D'après le décret n°2022-1748 du 30 décembre 2022 et son arrêté d'application du 22 décembre 2022.

Quelles entreprises concernées ?

Les entreprises concernées par l'utilisation de la plateforme DEMAT@MIANTE sont les **entreprises de désamiantage certifiées SS3** faisant du retrait et de l'encapsulage de matériaux amiantés (rédigeant des plans de retrait).

DEMAT@MIANTE

Amiante
Sous-section 3

Quand transmettre le plan de retrait ?

Les PDRE devront être saisis dans DEMAT@MIANTE, trente jours au moins avant la date de démarrage des travaux (huit jours en cas de situation d'urgence liée à un sinistre).

Les destinataires sont :

- CARSAT/CRAMIF
- Inspecteur du travail
- OPPBTP (cas échéant)

Pourquoi la plateforme démat@miente?

- Pour faciliter l'élaboration des plans de retrait avec une aide à la saisie et une lecture par les agents de contrôle et de prévention, et les organismes certificateurs.
- Pour simplifier la transmission du plan de retrait pour les entreprises et assurer la réception par les services compétents (CARSAT/CRAMIF, inspecteur du travail et le cas échéant OPPBTP).
- Pour sécuriser la transmission du plan de retrait par une preuve de dépôt dans le respect des délais réglementaires.

Sources : ecologie.gouv.fr

DROIT DU TRAVAIL >

Jeux Olympique de Paris 2024 et suspension temporaire du repos hebdomadaire.



Face à un évènement d'une telle envergure internationale, de nombreuses entreprises participant à l'organisation seront touchées par une augmentation soudaine de leur charge de travail. Le Gouvernement a décidé d'une suspension temporaire, pendant la durée des jeux, du repos hebdomadaire conformément à l'article L.3132-5 du code du travail. Un salarié pourra travailler sept jours sur sept pendant la durée des jeux.



En règle générale, un salarié n'a pas le droit de travailler plus de 6 jours par semaine.

En effet le code du travail prévoit :

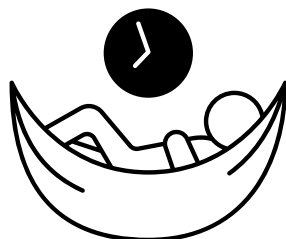
- Qu'il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine (article L.3132-1)
- Qu'un repos d'une durée minimale de 24 heures consécutives auxquelles s'ajoutent les heures consécutives de repos quotidien doit être accordée au salarié (article L.3132-2)
- Que dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche (article L.3132-3)

Quelles sont les obligations de l'employeur ?

- Les heures réalisées doivent être considérées comme des heures supplémentaires et traitées en tant que contrepartie financière et /ou en repos.

Article L.3132-5 : “ Les heures de travail ainsi accomplies le jour du repos hebdomadaire sont considérées comme des heures supplémentaires et sont imputées sur le crédit d'heures supplémentaires prévu par les décrets d'application des dispositions relatives à la durée du travail ”

Le repos compensateur au moins égal à la durée du repos suspendu est accordé aux salariés concernés immédiatement après la période.



Sources : Travail-emploi.gouv.fr

MÉDECINE DU TRAVAIL >

Indemnisation, sans carence, des salariées en arrêt en raison d'une fausse-couche.

Le **8 juillet 2023**, le Journal officiel a publié une loi visant à faire progresser l'accompagnement psychologique aux femmes ayant fait une fausse couche.



Jusqu'à maintenant, les arrêts de travail provoqués par une fausse couche étaient traités de la même manière que toute autre maladie ou affection. C'est à dire, une indemnisation par la Sécurité Sociale après 3 jours de carence ainsi qu'une éventuelle aide supplémentaire de l'employeur, conformément à la réglementation en vigueur.

Modification du traitement des Indemnités Journalières de Sécurité Sociale (IJSS)

Depuis le 1er Janvier 2024, en cas d'interruption spontanée de grossesse survenue avant la 22e semaine d'aménorrhée (fausse couche), il est possible de bénéficier d'un arrêt de travail pour maladie sans application du délai de carence. Cependant le traitement du maintien complémentaire de l'employeur reste inchangé. Sauf dispositions conventionnelles plus favorables, le délai de carence de l'indemnisation complémentaire de l'employeur est maintenu à 7 jours.

Protection du contrat de travail

Le texte garantit la protection du contrat de travail de la salariée pendant les 10 semaines suivant une interruption spontanée de grossesse médicalement constatée ayant eu lieu entre la 14e et la 21e semaine d'aménorrhée.

Ainsi, pendant cette période, sauf faute grave de la salariée ou impossibilité de maintenir le contrat pour des raisons autres que la fausse couche, il ne sera pas possible de rompre le contrat de travail.

La loi prévoit également des dispositions spécifiques pour les fausses couches survenues à partir de la 22e semaine d'aménorrhée. La salariée sera placée en congé de maternité et pourra bénéficier des IJSS prévues à cet effet.

Comment obtenir l'arrêt de travail sans carence ?

Lorsque le médecin remarque une incapacité de travail causée par une fausse couche qui a eu lieu avant la 22e semaine d'aménorrhée, il peut prescrire un arrêt de travail qui sera indemnisé dès le premier jour de cessation d'activité.

Cette prescription intervient via le formulaire papier spécifique (avis d'arrêt de travail) pour lequel vous devez respecter les démarches applicables habituellement comme pour tout arrêt de travail pour maladie, en fonction de votre statut professionnel.



Sources : Ameli / Culture RH

NORMES ISO >

Nouvel amendement aux normes QSE



Le **23 février 2024**, l'Organisation internationale de normalisation (ISO) et le Forum international des accréditeurs (IAF) ont publié l'**amendement 1:2024** pour 31 grandes normes de management, introduisant le changement climatique comme enjeu-clé.

Il met en avant la question cruciale du changement climatique, en incitant les organisations et leurs parties prenantes à évaluer leurs enjeux conformément aux normes de systèmes de management. Cet amendement renforce également la prise en compte des changements climatiques dans le management de la qualité, de la sécurité, de l'environnement, de l'énergie et de la sécurité des denrées alimentaires.

Il enrichit deux points du **chapitre 4** :

4.1 “ l'organisme doit déterminer si des enjeux découlent des changements climatiques.”

Il doit considérer les impacts potentiel sur leur fonctionnement et leur performance.

4.2 “les parties intéressées (fournisseurs, partenaires...) peuvent avoir des exigences relatives aux changements climatiques.” **Cette note ne constitue pas une exigence et n'est pas sujette à écarts lors d'un audit.**

Normes impactées :

L'amendement porte sur 31 normes de systèmes de management « de type A » toutes basées sur l'actuelle structure universelle des normes de management, la « High Level Structure » (HLS), qui sera remplacée par la « Harmonized Structure » (HS) dans les futures versions des normes.

ISO 9001, ISO 14298, ISO 16000-40, ISO 22163, ISO 22301, ISO 28000, ISO 29001, ISO 30301, ISO 34101, ISO 35001, ISO 37301, ISO 46001, ISO/IEC 27001, ISO 21401, ISO 30401, ISO 50001, ISO/IEC 20000-1, ISO 19443, ISO/IEC 19770-1, ISO 21001, ISO 37001, ISO 41001, ISO 44001, ISO 14001, ISO 15378, ISO 18788, ISO 21101, ISO 22000, ISO 37101, ISO 39001, ISO 45001.

Impacts pour les entreprises :

Cet amendement vient renforcer la considération des enjeux liés au changement climatique parmi les enjeux déjà présents. Les auditeurs accorderont une attention particulière à ce point, avec pour l'organisme l'obligation de démontrer qu'il n'y a pas d'enjeu, ou si enjeu il y a, de présenter la déclinaison dans la politique de l'organisme. Cette nouveauté n'appelle pas de transition ou un nouvel audit du système de management. Le certificat actuel n'est pas modifié. Les durées d'audit ne seront pas modifiées.

Attention, les exigences relatives aux chapitres 4.1 et 4.2 peuvent donner lieu à des non-conformités lors des audits.

L'ISO et l'IAF invitent toutes les parties prenantes – organismes certifiés, organismes certificateurs, organismes accréditeurs – à intégrer cet amendement dès à présent. Toutefois, l'obligation n'est pas formellement mentionnée. Leur communiqué indique que l'IAF reviendra ultérieurement vers les organismes certificateurs accrédités pour préciser ce point.

Sources : ISO.org / AFNOR.fr / GALATA

ZOOM SUR

Effondrement du pont Francis Scott Key

Dans la nuit du 25 au 26 mars le pont Francis Scott Key à Baltimore (Etats-Unis) s'est effondré. Cet accident est survenu lorsqu'un porte-conteneurs a heurté une des piles du pont

Cause et conséquence

Après son départ du port de Baltimore, le porte-conteneurs a subi une panne de propulsion à deux reprises à l'approche du pont. Dans l'impossibilité de diriger et de stopper le cargo, l'équipage a émis un appel de détresse afin de fermer le pont à la circulation.

Peu de temps après le porte-conteneurs a heurté une pile du pont entraînant l'effondrement de la totalité du pont.

**Quelles conséquences en France ?****Conséquence humaine :**

Grâce à la coupure de la circulation, seuls les agents en charge de l'entretien du pont ont été emportés dans la chute. Malgré l'arrivée rapide des secours, seuls deux corps ont été retrouvés. Les corps des quatre autres ouvriers n'ont pas été retrouvés.

Aucun marin n'a été blessé lors de la chute du pont sur le cargo.

Conséquences économiques :

Suite à la chute du pont, le port marchand de Baltimore est complètement bloqué. C'est l'un des principaux ports de fret des Etats-Unis où circulent plus de 52 millions de tonnes de marchandises par an. Cet arrêt d'activité concerne plus de 150 000 emplois directs.

Suite à un rapport du Sénat en 2022, plusieurs propositions visant à prévenir le risque d'effondrement des ponts ont été mises en place :

- Maintenir à 120 millions d'euros par an les moyens pour les entretiens des ouvrages d'art sur le réseau routier national.
- Constituer un recensement géographique des ouvrages d'art routier.
- Définir un cadre juridique et planifier l'entretien et la réparation des ouvrages d'art (mise en place d'un « carnet de santé » pour les ponts).
- Mettre à niveau les compétences publiques en matière de gestion des ouvrages d'art.

26/06/2019 : Effondrement du pont Morandi à Gênes en Italie. 43 morts

18/11/2019 : Effondrement du pont suspendu de Mirepoix-sur-Tarn en Haute-Garonne. 2 morts.

18/03/2024 : Effondrement du pont de Chamborigaud dans le Gard.

Sources : faceaurisque.com